

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 86 (1944)
Heft: 5

Artikel: La justice pénale militaire suisse actuelle
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-650335>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La justice pénale militaire suisse actuelle

ABRÉVIATIONS

- C.P.M. = Code pénal militaire.
C.P.S. = Code pénal suisse.
R.O. = Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse.
O.J.P.P.M. = Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale.
A.C.F. = Arrêté du Conseil fédéral.

AVERTISSEMENT

Nous avons divisé notre étude en deux titres : le premier pouvant être considéré comme la partie générale, traitant la loi, le délit et la peine ; le second pouvant être considéré comme la partie spéciale et traitant particulièrement l'organisation judiciaire et la procédure.

Nous avons étudié la justice pénale militaire suisse dans sa forme actuelle, c'est-à-dire selon le C.P.M. de 1941 ; mais pour souligner l'évolution subie par le droit pénal militaire suisse depuis environ un siècle, nous avons comparé ce C.P.M. de 1941 avec un certain nombre de codes précédents.

Enfin, pour souligner le caractère spécifiquement suisse de ce droit, nous avons parfois établi des parallèles avec des codes militaires étrangers.

INTRODUCTION

§ 1. Historique et généralités.

L'Assemblée fédérale a promulgué le 13 juin 1927 une loi fédérale instituant un Code pénal militaire. Elle s'était basée, dans cette élaboration, sur les articles 20 et 64 bis de la Constitution, dont l'un prévoit que les lois sur l'organi-

sation de l'armée émanent de la Confédération et l'autre que la Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

Le C.P.M. de 1927 remplaçait celui de 1851, c'est-à-dire la *Loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales du 27 août 1851*. Le Département de justice et police confia l'avant-projet du C.P.M. de 1927 à Ernest Hafter, professeur à l'Université de Zurich. Cet avant-projet fut publié en trois parties qui parurent successivement en 1916, 1917, 1918.

Le Conseil fédéral présenta alors à l'Assemblée fédérale un *Message* concernant le projet du Code pénal militaire, le 26 novembre 1918. Ce code prit enfin force de loi le 13 juin 1927.

Ce code de 1927 a été modifié par la *Loi fédérale du 13 juin 1941* adaptant au C.P.S. le C.P.M. et la loi sur l'O.J.P.P.M.

Depuis lors, un certain nombre d'arrêtés l'ont encore modifié. Citons par exemple l'A.C.F. du 6 août 1941 concernant le régime pénal des hospitalisés, et celui très important du 4 août 1942 édictant des dispositions pénales et de procédure pour assurer la défense nationale et la sécurité de la Confédération.

§ 2. Considérations sur le droit pénal militaire.

Le droit pénal militaire se distingue du droit pénal ordinaire non seulement par le fait qu'il ne s'applique qu'à une certaine catégorie de personnes, mais aussi par le fait qu'il revêt une importance plus ou moins grande en temps de paix, en temps de guerre ou en temps de danger de guerre. En effet, un code pénal militaire élaboré en temps de paix se révèle en général insuffisant en temps de guerre ou en cas de mobilisation prolongée. La guerre apporte constamment des faits nouveaux qui obligent les législateurs à modifier fréquemment les codes les mieux faits, ou à les refondre complètement.

Ainsi la guerre actuelle a apporté par exemple deux notions nouvelles intéressant le droit pénal militaire, celle des parachutistes, et celle du sabotage. Le droit pénal ordinaire prévoit les délits punissables ainsi que les peines pour leur répression. Ce droit tend donc à apporter à la société une certaine sécurité en luttant contre les agents nuisibles. Il assure dans une certaine mesure, avec l'aide d'autres droits, tels que le droit civil, le droit administratif, un certain ordre social. *Mais le criminel le plus dangereux, la bande la plus malfaisante ne peuvent point commettre de crimes ayant des conséquences aussi fâcheuses que celles provoquées par certaines infractions d'ordre militaire.*

En effet, la vie même du pays dépend de l'armée. Un soldat, un seul, refusant de faire sauter un pont miné, alors qu'il en a reçu l'ordre, peut permettre à l'ennemi de s'engouffrer dans un dispositif et faciliter ainsi l'invasion du pays. Un traître, un seul, qui révèle les emplacements de réserves de munitions, peut causer indirectement la mort de milliers d'hommes.

On voit ainsi l'importance toute particulière que revêtent les délits strictement militaires. Le droit pénal militaire doit naturellement prévoir également les délits de droit commun commis par les personnes en uniforme. Mais ces délits de droit commun prévus par les codes pénaux ordinaires ne doivent-ils pas être punis plus sévèrement si le délinquant est en uniforme ? Un délinquant ordinaire peut avoir l'excuse de n'avoir pas reçu une éducation suffisante, le soldat en a reçu au moins une, aussi brève soit-elle, c'est l'éducation militaire. Le soldat représente le pays et le pays est souvent jugé par lui. Le moral de la troupe est souvent le baromètre du moral d'un pays.

La vie militaire implique encore un élément nouveau : *la discipline*. Toutes les administrations connaissent une certaine discipline. Mais la discipline militaire est infiniment plus stricte. Elle est en effet constituée par l'obéissance au

supérieur, et l'exactitude dans cette obéissance ; le soldat pourra être ainsi repris et même puni pour des détails insignifiants dans la vie civile. Le célèbre « bouton décroché » en est un exemple !

L'armée, comme toute institution politique, a donc un droit qui, bien que différent des lois civiles ou naturelles, se rattache néanmoins aux principes fondamentaux du droit international public et au droit constitutionnel du pays. *Ce droit lui est propre, parce qu'elle a une mission qui lui est propre* : la défense de l'indépendance et de la propriété, c'est-à-dire la guerre.

Le droit pénal, cette branche du droit militaire que nous nous proposons d'étudier ici, a donc deux grandes catégories de fautes à prévoir :

1^o *Celles qui tiennent à l'état de soldat*. Quoique non réprochées par la morale, elles ont une importance dans la vie militaire sous le rapport de la discipline.

2^o *Celles qui sont communes au militaire et au citoyen*. Les tribunaux ordinaires les punissent dans la vie civile. L'armée doit encore réprimer les délits d'une manière aussi prompte que sévère : « *sévère*, parce que la société le demande aussi bien qu'elle, et n'existerait pas sans cette sévérité de la loi ; *prompte*, parce que sans cette promptitude, la discipline et l'ordre sont interrompus. Le militaire qui a été témoin ou qui a entendu parler d'un délit, d'une faute commise par un de ses camarades, doit en voir la punition ; si elle se faisait attendre, les idées d'ordre et de régularité en souffriraient ; il croirait qu'à côté de la menace et de la sévérité de la loi, il y a l'indulgence des juges ; il n'aurait plus la même confiance pour l'accomplissement de son devoir : si la punition arrivait longtemps après le délit, il se serait habitué à ce qui, d'abord, avait justement excité son mécontentement ; l'impression du fait serait passée, il concevrait la justice comme une réaction »¹.

¹ *Cours de droit militaire*, de A.F.E. BROUTTA.

Il convient donc de retenir, en guise de conclusion, sur le droit pénal militaire, qu'il s'applique aux fautes qui tiennent à l'état de soldat et à celles qui sont communes aux militaires et aux citoyens et que ses qualités essentielles sont : sévérité et promptitude.

§ 3. Caractéristiques d'un droit pénal militaire suisse.

Tout droit pénal militaire suisse doit tenir compte de trois facteurs essentiels : I. Neutralité ; II. Armée de milice ; III. Exiguïté du pays.

I. *Neutralité*. — Le C.P.M. traite de la neutralité aux art. 92 et 93. Le Conseil fédéral a en outre émis une *Ordonnance sur le maintien de la neutralité, le 14 avril 1939*.

II. *Armée de milice* (art. 13 Const. féd.). — Le droit doit naturellement s'adapter aux circonstances particulières créées par les armées non permanentes et de milice.

III. *Exiguïté du pays* (et de l'armée). — Le mauvais exemple se répand vite dans une petite armée, tout comme la bonne impression d'une répression juste et rapide.

CHAPITRE PREMIER

LA LOI

§ 1. La loi pénale militaire par rapport aux personnes.

SECTION I. — PERSONNES SOUMISES AU C.P.M.

I. L'art. 2 du C.P.M. prévoit les personnes soumises au code : 1° Les personnes qui sont au service militaire. 2° Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration militaire. 3° Les personnes astreintes au service personnel portant l'uniforme en dehors du service. 4° Les personnes

astreintes au service personnel, même si elles ne sont pas en service, pour ce qui concerne leur situation militaire et leurs devoirs de service. 5° Les personnes astreintes à se présenter au recrutement. 6° Le corps fédéral des gardes-frontières. 7° Les civils employés par l'armée. 8° Les civils qui se rendent coupables de trahison par violation de secrets intéressant la défense nationale, de sabotage et d'actes prévus par les articles 94 à 96.

Remarque : L'avant-projet d'Ernest Hafter ne prévoyait que cinq catégories de personnes. Le C.P.M. 1941 en prévoit huit comme celui de 1927, mais il a ajouté sous chiffre 8 la notion de « sabotage » prévue par l'art. 86 bis.

II. *Les art. 3 et 4 prévoient des extensions aux cas prévus à l'art. 2 :*

1. *En cas de service actif* (art. 3). — Sont encore soumis au C.P.M. : *a)* les civils qui se rendent coupables d'infractions déterminées par le Code ; *b)* les internés civils et militaires ; *c)* diverses classes de fonctionnaires.

2. *En temps de guerre* (art. 4). — Sont encore soumises au C.P.M. : *a)* les personnes qui suivent l'armée ; *b)* les civils coupables de trahison, d'espionnage, de brigandage, de guerre, de sabotage ; *c)* les prisonniers de guerre ; *d)* les parlementaires ennemis.

SECTION II. — PERSONNES NON SOUMISES AU C.P.M.

Ce sont toutes les personnes non prévues par les art. 2 et 4 et les enfants âgés de moins de 14 ans (art. 13). L'art. 6 prévoit cependant que des civils non soumis au droit pénal militaire peuvent dans certains cas de participation se voir appliquer le C.P.M.

Remarque : A propos de cet art. 6 le Conseil fédéral faisait remarquer dans son message à l'Assemblée fédérale (26 nov. 1918) : « Si la loi restait muette à cet égard, l'application des principes généraux conduirait à juger le militaire d'après

le droit militaire et le civil d'après le droit pénal ordinaire... Cette règle est nécessaire pour éviter que le civil ne puisse rester impuni, si aucune disposition du droit ne lui est applicable. »

§ 2. La loi pénale militaire dans le temps.

I. *L'art. 8* consacre à la fois le principe de la *non-rétroactivité de la loi* et de *l'application de la loi la plus douce*.

Remarque : Signalons que dans le C.P.M. les dispositions relatives aux conditions personnelles précèdent les conditions de temps et de lieu, alors que le contraire se produit dans le C.P.S.

II. *L'art. 5* précise la notion de « temps de guerre ». Il y a temps de guerre, non seulement lorsque la Suisse est en guerre, mais *aussi en cas de danger de guerre imminent*.

Remarque : Signalons à ce propos un passage de la préface du *Droit pénal militaire en Suisse* d'Edmond Gay (Fides juridiques suisses) : « Au cours du présent service actif, le nombre des civils soumis à ce droit a même considérablement augmenté : à certains égards c'est un véritable droit de guerre. Il se fonde sur l'art. 5 du Code pénal militaire, aux termes duquel le temps de guerre existe non seulement quand la Suisse est en guerre, mais aussi lorsqu'en cas de danger de guerre imminent le Conseil fédéral met en vigueur les dispositions établies pour le temps de guerre. C'est ce qu'a prévu d'une façon particulièrement frappante *l'Ordonnance du 28 mai 1940* modifiant et complétant le Code pénal militaire. *L'art. 6* de cette ordonnance dispose que le juge pourra, en cas de violation de secrets intéressant la défense nationale ou de trahison militaire (art. 86 et 87 C.P.M.), prononcer la réclusion à vie ou la peine de mort, peine qui selon l'art. 87 du Code, ne peut être prononcée qu'en temps de guerre. »

§ 3. La loi pénale militaire dans l'espace ¹.

L'art. 9 prévoit que le C.P.M. est applicable aux infractions commises en Suisse *et à celles qui ont été commises à l'étranger.*

Remarque : En termes juridiques le C.P.M. consacre donc le principe de la « personnalité active ».

CHAPITRE II

LE DÉLIT

§ 1. Généralités.

Le C.P.M. divise les infractions selon la peine qui leur est applicable (comme le C.P.S.). De la division tripartite du C.P.S., il ne garde cependant que le crime et le délit (art. 9 *bis* ajouté en 1941) :

1. *Crimes.* Sont réputées crimes les infractions passibles de la peine de mort ou de la réclusion.

2. *Délits.* Sont réputées délits les infractions passibles de l'emprisonnement comme peine la plus grave.

Remarque : Le chapitre sur le délit énonce des règles qui sont très proches du droit pénal ordinaire. Le C.P.M. suit donc les dispositions du C.P.S. art. 9 à 34.

§ 2. L'élément subjectif du délit.

SECTION I. — LA RESPONSABILITÉ.

I. *Exclusion de la responsabilité.* — *L'art. 10* du C.P.M. reprend textuellement l'art. 10 du C.P.S. : « N'est pas punissable celui qui était atteint d'une maladie mentale, d'idiotie

¹ La loi fédérale de 1892 sur l'extradition des étrangers précise que l'extradition en transit pour des délits militaires est refusée.

ou d'une grave altération de la conscience, ne possédait pas au moment d'agir la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. »

II. *Atténuation de la responsabilité.* — L'art. 11 du C.P.M. reprend le texte de l'art. 11 du C.P.S. : *Le juge atténuera librement la peine* (selon l'art. 47 du C.P.M. ou 66 du C.P.S.) si par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet le délinquant, au moment d'agir, ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. »

L'art. 11 *bis* (ajouté en 1941) précise que l'inculpé ne doit pas avoir provoqué lui-même cette altération de la conscience dans le dessein de commettre l'infraction (« *actio libera in causa* »).

Remarque : Par le fait qu'il est armé le militaire ivre est plus dangereux qu'un ivrogne ordinaire.

III. *Circonstances pouvant exclure la responsabilité.*

1. *Enfance.* L'enfant de moins de 14 ans ne peut être poursuivi pénalement (art. 13).

2. *Adolescence* (14 à 18 ans). Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 14).

3. *Troubles permanents de l'état intellectuel.* Art. 10 « N'est pas punissable celui qui était atteint... d'idiotie. »

4. *Troubles passagers de l'état intellectuel.* Ils peuvent être provoqués soit par une narcose, un stupéfiant, un choc, de l'alcool.

L'ivresse est prévue par l'art. 80 du C.P.M.

SECTION II. LA CULPABILITÉ.

I. *Généralités.* — La culpabilité peut provenir soit d'une *faute intentionnelle* (dol), soit d'une *négligence* ou d'une *imprudence*. A ce propos l'art. 15 du C.P.M. précise que pour

qu'il y ait délit par négligence il faut une « imprévoyance coupable » et il y a « imprévoyance coupable » lorsque « l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle ».

II. *Exclusion de la culpabilité.* — Art. 15. «... est seul punissable celui qui commet *intentionnellement* un crime ou un délit ».

III. *Circonstances qui excluent la culpabilité.*

1. *La contrainte.* — Art. 45. « Le juge pourra atténuer la peine lorsque le coupable aura agi ... sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend... sous l'impression d'une menace grave etc. »

L'art. 18 prévoit particulièrement le cas du subordonné qui a agi sur l'ordre d'un supérieur. D'après cet article le chef qui a donné l'ordre dont l'exécution constitue un délit sera considéré comme auteur de l'infraction. *Le subordonné est punissable s'il se rendait compte du caractère illicite de son acte*, mais le juge pourra *atténuer librement la peine ou même exempter de toute peine.*

Remarque : Le § 24 du C.P.M. norvégien de 1902 dit à ce propos : « L'ordre donné par un supérieur, dans une affaire de service, couvre le subordonné.

Ce dernier n'est punissable que s'il va au delà de l'ordre reçu.

On exige en effet du soldat un automatisme qui ne lui permet pas de critiquer les ordres qu'il reçoit.

2. *L'erreur.*

a) *L'erreur de fait.* — Art. 16. Celui qui a agi selon une appréciation erronée des faits sera jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (« In dubio mitius »).

b) *L'erreur de droit.* — Art. 17. La peine pourra être atténuée librement à l'égard de celui qui « avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir ».

(A suivre.)